

N°2024/158	DÉCISION DU MAIRE	
	PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES	
	COLLECTIVITES TERRITORIALES	

Service émetteur : Vie Associative

Objet : Convention de mise à disposition à titre gratuit du stade Eugène Burlot

Titulaire: Collège « Henri IV »

Le Maire de la Ville de Vaujours,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°2021/04-03 du Conseil Municipal en date du 6 avril 2021 portant modification des délégations d'attributions accordées à Monsieur le Maire en application de l'article L.2122-22 et du Code Générale des Collectivités Territoriales.

VU les pouvoirs ainsi délégués, à savoir de décider de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans.

VU la demande émanant du Collège « Henri IV » représentée par son directeur, Monsieur Stéphane MARMET.

CONSIDÉRANT la volonté communale de développement des activités associatives à destination des valjoviens, au travers de la mise à disposition à titre gracieux du stade Eugène Burlot,

CONSIDÉRANT la nécessité d'encadrer réglementairement, la mise à disposition du stade Eugène Burlot et du matériel, au travers d'une convention.

<u>ARTICLE 1</u>: **DÉCIDE** de conventionner avec le Collège « Henri IV » représenté par son directrice, Monsieur MARMET Stéphane, pour la mise à disposition du stade Eugène Burlot.

ARTICLE 2: FIXE la validité de la convention, ci-annexée, du 9 septembre 2024 au 30 juin 2025.

ARTICLE 3: FIXE qu'aucune contribution financière n'est exigée, dans ladite convention.

ARTICLE 4: ACTE qu'en cas de non-respect des modalités présentées dans la convention, ciannexée, les parties peuvent y mettre terme, conformément aux modalités fixées par l'article n°10, de la convention.

Mairie de Vaujours 20, rue Alexandre Boucher 93410 VAUJOURS Tél.: 01 48 61 96 75 Télécopie: 01 48 60 78 03 contact@ville-vaujours.fr / www.vaujours.fr



<u>ARTICLE 5</u>: La Directrice Générale des Services est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6: La présente décision

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Vaujours dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de l'égalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens www.telerecours.fr. dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - adressée au

notifiée à Collège « Henri IV »

Fait à Vaujours, le 6 septembre 2024

Le Maire,

Dominique BAILLY

Vice-président de Grand Paris Grand Est

« Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage le et le dépôt en Préfecture le...... »

Le Maire,

Dominique BAILLY Vice président Grand Paris Grand Est

Mairie de Vaujours 20, rue Alexandre Boucher 93410 VAUJOURS Tél.: 01 48 61 96 75 Télécopie: 01 48 60 78 03 contact@ville-vaujours.fr / www.vaujours.fr



Annexe 1 à la décision n°2024/158

- > STADE EUGENE BURLOT sis allée Eugène Burlot à Vaujours Cette mise à disposition s'effectuera, hors jours fériés et vacances scolaires, les:
 - Lundis de 8h30 à 10h30
 - Mardis de 13h00 à 15h00
 - Mercredis de 8h30 à 10h30
 - Jeudis de 8h30 à 10h30
 - Vendredis de 13h00 à 15h00

Mairie de Vaujours 20, rue Alexandre Boucher 93410 VAUJOURS Tél.: 01 48 61 96 75 Télécopie : 01 48 60 78 03 contact@ville-vaujours.fr / www.vaujours.fr





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

DU STADE EUGENE BURLOT

Entre les soussignés,

D'une part :

La Ville de Vaujours

20 rue Alexandre Boucher – 93410 VAUJOURS Représentée par son Maire, Dominique BAILLY

Désigné ci-après par « la commune »

D'autre part :

Collège HENRI IV

45 rue de Meaux – 93410 VAUJOURS

Représentée par son directeur, Monsieur MARMET

Désigné ci-après par : « le Collège »

55555555555

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

TITRE I: MISE A DISPOSITION

Accusé de réception en préfecture 093-219300746-20240903-2024-158-0 Date de télétransmission : 24/09/2024 Date de réception préfecture : 24/09/2024

ARTICLE 1 - OBJET

La commune autorise le Collège Henri IV qui accepte, à occuper le stade Eugène Burlot dans la limite des créneaux horaires et dates accordées.

Le Collège Henri IV utilisera le stade exclusivement en vue d'y organiser des activités conformes à l'objet de ses statuts, à savoir :

La pratique du : activités sportives

Ces activités doivent être conformes aux règlements, à la nature et au classement de l'équipement, et n'entraîner aucune nuisance de quelque nature qu'elle soit à l'encontre des autres occupants ou des riverains.

Le Collège Henri IV prendra le local et les installations dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir exercer aucun recours contre la ville pour quelque cause que ce soit.

Il est expressément convenu que :

- Si le Collège Henri IV cessait d'avoir besoin de l'installation ou les occupait d'une manière insuffisante, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque.
- Si pour une raison ou une autre, la ville avait besoin des équipements sportifs pour le fonctionnement de ses services ou pour toute autre cause, elle pourrait les reprendre à tout moment sans que l'école puisse réclamer aucune indemnité de résiliation ou l'attribution, ou installation dans un autre équipement.
- La mise à disposition des équipements sportifs est subordonnée au respect par le Collège Henri IV des obligations fixées aux Articles ci-après.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES LOCAUX ET DES EQUIPEMENTS

Le stade Eugène Burlot ainsi que les vestiaires et les tribunes

Le Collège Henri IV prendra les locaux et les équipements (sportifs) dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'école déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

La commune de Vaujours met à disposition du Collège Henri IV, ce qui est accepté par son Directeur, les locaux situés :

Stade Eugène Burlot, - 93410 VAUJOURS

Jours et heures de mise à disposition :

STADE EUGENE BURLOT		
	LUNDI	De 8 h 30 à 10 h 30
	Mardi	De 13 h 00 à 15 h 00
	Mercredi	De 8 h 30 à 10 h 30
	JEUDI	De 8 h 30 à 10 h 30
	Vendredi	De 13 h 00 à 15 h 00

Dans un souci de respect des autres locataires, les utilisateurs seront priés de quitter les locaux

Le Collège Henri IV prendra les locaux et les équipements dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, le Collège Henri IV déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

ARTICLE 3 – DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est établie pour la saison 2024/2025 du 9 septembre 2024 au 30 juin 2025 pour ce qui concerne le terrain et les vestiaires. La mise à disposition est consentie pour une durée de neuf mois renouvelable par reconduction expresse. Chaque année, il sera demandé à l'école de refaire une demande écrite pour le renouvellement.

La présente convention est consentie au preneur eu égard à son caractère non lucratif, s'il venait à en changer; elle serait résiliée de plein droit.

De même en cas de dissolution du Collège Henri IV, la présente convention cesserait immédiatement d'avoir effet.

La présente convention est consentie à compter du jour de la notification.

ARTICLE 4 – LOYER ET CHARGES

Les locaux et les installations sportives sont mis gratuitement à la disposition du Collège Henri IV selon un planning arrêté par la commune.

Les charges et les fluides restent à la charge de la commune.

Toutefois, dans les cas où l'utilisation des locaux est exclusive, et s'il est constaté une hausse importante ou anormale des consommations d'eau, de gaz, d'électricité ou de chauffage, la commune pourra décider unilatéralement de mettre ces dépenses à la charge de l'école.

Le Collège Henri IV n'est pas autorisé à utiliser les locaux en dehors des dates et des créneaux horaires qui lui ont été attribués sans accord préalable.

En cas d'infraction à cette règle le Collège Henri IV peut s'exposer à l'annulation des créneaux horaires qui lui était attribués.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT ET CONDITIONS D'UTILISATION DES STADES

Le Collège Henri IV s'engage à :

- 1. Accepter et respecter le règlement du stade Eugène Burlot notamment pour tout ce qui concerne la sécurité et se conformer aux termes du Natura 2000 du Parc de la Poudrerie.
- 2. L'utilisation des installations pour des évènements autres que des entraînements et des matchs officiels tournois internes, matchs amicaux, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable et écrite adressée à Monsieur le Maire. A défaut d'accord de la commune l'utilisation des installations est réputée refusée.

- 3. Utiliser les locaux dans le <u>respect de l'ordre public</u> et des autres utilisateurs.
- 4. Le Collège Henri IV devra informer la commune par écrit immé diatementon de sétat sur pations, 032-1930/746-2024/99/3-2024-158-CC Date de télétransmission : 24/09/2024 Date de réception préfecture : 24/09/2024
- 5. Le Collège Henri IV devra faire une demande écrite à M. le Maire pour l'autorisation d'affichage de panneaux publicitaires.
- 6. Le Collège Henri IV s'interdit d'effectuer tous travaux permanents ou provisoires sans accord préalable. Toutefois, si les travaux sont accordés, ils devront être effectués conformément au règlement de mise en œuvre des matériaux et de la sécurité. Le passage d'un organisme habilité à donner la conformité pour la sécurité des utilisateurs est obligatoire. Dans tous les cas tous travaux réalisés dans un local communal avec ou sans la participation de la commune resteront la propriété de la commune une fois les travaux achevés et la conformité accordée.
- 7. Le Collège Henri IV s'engage à restituer les locaux dans l'état ou il les a trouvés après chaque utilisation.
- 8. Le matériel, mis à la disposition du Collège Henri IV, sera rangé après chaque utilisation, dans les locaux prévus à cet effet.
- 9. Il est rappelé, qu'il est formellement interdit de fumer dans les locaux
- 10. Cette occupation est accordée à titre personnel, elle est ni cessible ni transmissible.
- 11. Le Collège Henri IV devra demander par écrit l'autorisation préalable à la collectivité pour toutes utilisations supplémentaires ou modifications de lieu ou d'heures au moins 5 jours avant la date prévisionnelle d'occupation effective de la structure.

 L'acceptation des dites modifications prendra la forme d'une autorisation expresse de Monsieur le Maire.

ARTICLE 6 – REMISE DE CLES

L'ouverture et la fermeture des locaux sera réalisée par les services municipaux.

DATE DE REMISE	DESIGNATION	
A compter du 4 septembre 2023	CLE ACCES PORTAIL – Mme BROCHETON Laure	

En cas de perte ou de vol des badges, il est a noté que l'association devra prévenir par courrier à l'attention de Monsieur le Maire la perte ou vol du badge, le remplacement de celui-ci sera à la charge de l'association pour un montant de 50 € TTC.

ARTICLE 7 – ECLAIRAGE DES INSTALLATIONS SPORTIVES

L'éclairage des installations sportives sera programmé par les services de la commune en fonction des plannings transmis par le Collège Henri IV.

ARTICLE 8 - NETTOYAGE DES LOCAUX

La commune prend à sa charge l'organisation et le coût du nettoyage des locaux mis à la disposition du Collège Henri IV.

Si les prestations de nettoyage des locaux sont mal exécutées, le Collège Henri IV devra en avertir immédiatement la commune.

Accusé de réception en préfecture 093-219300746-20240903-2024-158-CC

Accusé de réception en préfecture 093-219300746-20240903-2024-158-CC Date de télétransmission : 24/09/2024 Date de réception préfecture : 24/09/2024

ARTICLE 9 – OUVERTURE ET FERMETURE DES STADES ET DES LOCAUX

L'ouverture et la fermeture du stade et des locaux seront effectuées par les services de la commune selon le calendrier mensuel remis par l'école et conformément aux créneaux accordés.

ARTICLE 10 - RESILIATION

L'une des parties pourra mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception postal en respectant un préavis d'un mois.

La non observation totale ou partielle de la part de l'association de la présente convention pourra entraîner la résiliation immédiate de la convention sans préavis ni indemnité.

La commune pourra mettre fin à la présente convention à tout moment pour tout motif d'intérêt général sans aucune indemnité ou compensation.

ARTICLE 11 – LIBERATION DES LOCAUX ET DES STADES A TITRE EXCEPTIONNEL

Dans le cadre d'organisation générale des manifestations festives, la commune pourra disposer ponctuellement des installations mises à disposition de l'association, en dehors des matchs prévus par la ligue et le district ; sans que cette dernière puisse se prévaloir d'un quelconque préjudice subi à cette occasion.

La commune en informera l'école par courrier à l'avance et fournira un exemplaire de l'arrêté.

ARTICLE 12 - DIVERS

Le Directeur du Collège Henri IV où son représentant expressément délégué (dans ce cas joindre un organigramme) :

- est le seul interlocuteur auprès de la commune ;
- est tenu de faire respecter les clauses de cette convention ;
- est tenu de respecter les règlements intérieurs qui s'appliquent au complexe sportif, ou tout autre local municipal mis à disposition, sous peine de voir sa responsabilité morale engagée;

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 13 – ASSURANCES ET RESPONSABILITES

A compter de la date d'entrée en jouissance, telle, le Collège Henri IV sera responsable tant vis-àvis du prêteur que vis-à-vis des tiers, de la bonne gestion de ou des équipements précités. Elle utilisera les lieux sans souffrir qu'il y soit commis des dégradations ou détériorations, sous peine d'en demeurer responsable. Les responsabilités respectives du Collège Henri IV sont celles résultant des principes de droit commun sans qu'il soit apporté de dérogation à ces principes, notamment en termes de renonciation à recours.

Accusé de réception en préfecture 093-219300746-20240903-2024-158-CC Date de télétransmission : 24/09/2024

Les locaux sont assurés par la mairie en qualité de gestionnaire et par le Collège Hénri V en qualité de locataire. Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît avoir souscrit une police d'assurance « N°2622184 K » couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités

exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition.

En conséquence de quoi le Collège Henri IV devra souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont elle pourrait être déclaré responsable ou affectant ses propres biens :

- Risques locatifs pour les bâtiments ou parties de bâtiments objets de la présente convention, et le cas échéant, les risques locatifs supplémentaires.
- Les biens se trouvant à l'intérieur des bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention lui appartenant ou dont elle a la garde ou l'usage à quelque titre que ce soit.
- Assurance responsabilité pour les dommages causés aux tiers ou usagers imputables à l'occupation, par l'école, des bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention ou du fait de ses activités.

Les contrats d'assurance de dommages souscrits par le Collège Henri IV devront obligatoirement comporter les garanties ou clauses, ainsi que l'assurance des évènements suivants.

- incendie explosion foudre
- dommages électriques
- dégâts des eaux et fluides fumées
- attentat vandalisme
- tempête grêle neige (hors risques locatifs)
- choc de véhicule chute d'avion (hors risques locatifs) valeur de reconstruction à neuf - garantie des honoraires d'expert - recours des voisins, tiers, locataires

Les montants des garanties devront être suffisants au regard des risques encourus ; tout découvert de garantie du fait d'une insuffisance de garanties ou de franchises ne sera opposable qu'à la partie concernée et en aucun cas transférable à l'autre partie au à ses assureurs. Dans le cas où l'activité exercée par l'école dans le bâtiment objet de la présente convention entraîne, pour la commune de Vaujours et/ou les autres occupants du bâtiment concerné, des surprimes au titre de leurs contrats de dommage aux biens, celles-ci seraient, après justification, à la charge de l'école. Chacune des parties devra pouvoir justifier de la souscription de contrats d'assurance répondant aux obligations ci-avant à la première demande de l'autre partie. Il est rappelé qu'au titre de la présente convention, aucune clause de renonciation à recours n'est consentie par l'une ou l'autre des parties qui devront donc assurer respectivement les risques qu'elles encourent.

ARTICLE 14 – ENTRETIENS - REPARATIONS

Le Collège Henri IV devra aviser immédiatement la Ville de toutes réparations, dont elle sera à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenue responsable de toutes aggravations résultant de son silence ou de son retard.

Le Collège Henri IV n'est pas autorisée à intervenir auprès des entreprises missionnées par la ville pour demander la modification, suppression ou adjonction des travaux commandés.

ARTICLE 15 - REGLEMENT

Chaque année, le Collège Henri IV devra fournir la composition du bureau.

Le Collège Henri IV devra se conformer à toutes prescriptions légales et le conformer à de le conformer à

Elle jouira des lieux en bon père de famille et dans le respect des statuts.

ARTICLE 16 - ASSURANCES

La commune fera garantir auprès d'une compagnie d'assurances les risques d'incendie, d'explosion, de dommages d'ordre électrique, de dégâts des eaux, de bris de glace afférents au bâtiment et à tous biens immeubles par destination mis à disposition du preneur, ainsi que la responsabilité civile du propriétaire de l'immeuble.

Le Collège Henri IV devra garantir auprès d'une compagnie d'assurances l'ensemble des risques résultant de ses activités et découlant de ses statuts, notamment sa responsabilité civile générale, les risques de dommages matériels (autres que ceux résultant d'incendie, d'explosion, de dommages électriques, de dégâts des eaux, de bris de glace) causés aux locaux, installations et aménagements considérés comme immeuble par destination et la renonciation à recours contre la Ville à la suite de sinistre pouvant atteindre ses biens meubles, risques locatifs

ARTICLE 17 – RECLAMATIONS DES TIERS OU CONTRE LES TIERS

Le Collège Henri IV devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais sans que la Ville puisse être inquiétée ou recherchée de toutes réclamations faites par les voisins et les tiers, notamment pour bruits, troubles de jouissance causés du fait de son occupation par elle ou par des personnes qu'elle aura introduites ou laissées s'introduire dans les structures sportives.

ARTICLE 18 - GARDIENNAGE

Le Collège Henri IV devra faire son affaire du gardiennage, des installations couvertes et des vestiaires pendant les heures d'utilisation. La Ville ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou détournements dont l'école ou toute autre personne qu'elle aurait laissé s'introduire pourrait être victime.

L'ensemble des lieux ne peut être occupé qu'en présence d'une personne nommément désignée par le Collège Henri IV.

L'ouverture et la fermeture se feront sous la responsabilité de l'école quand celle-ci est en possession des clés de la structure. Le Collège Henri IV devra veiller à la mise en sécurité des locaux dès son départ.

En cas de problème, le Collège Henri IV devra aussitôt avertir la Mairie. Dans cette hypothèse, la structure ne doit en aucune manière rester sans surveillance. Le Collège Henri IV devra attendre l'arrivée du représentant de la Commune.

ARTICLE 19 – SECURITE, PROPRETE ET CLAUSES DIVERSES

Les obligations mentionnées ci-après devront être observées par les membres du Collège Henri IV, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées s'introduire dans les structures

Ils s'engageront à respecter et faire respecter les consignes de serving de la consigne de la co règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique de la recevant du public en annexe de l'arrêté du 25 juin 1980.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité engagée;
- avoir reconnu avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'organisateur s'engage :

- à faire respecter les règles de sécurité par les participants,
- à refermer la porte de la salle utilisée par les participants,
- à laisser les lieux en bon état de propreté,
- à bien remettre en place le mobilier utilisé,
- à remettre les clés aux services municipaux compétents.

Ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage.

Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité.

Ils observeront les règlements sanitaires départementaux et les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons.

Ils s'engageront à respecter et à faire respecter les réglementations liées aux activités sportives ainsi que les réglementations applicables aux sections auxquelles le Collège Henri IV est affilié.

ARTICLE 20 - CESSION ET SOUS-LOCATION

Il est interdit au Collège Henri IV de substituer qui que ce soit dans la jouissance des lieux mis à disposition, même temporairement et sous quelque forme que ce soit, notamment par prêt, souslocation ou cession, sous peine de perdre le bénéfice de la présente convention.

Elle pourra néanmoins percevoir des recettes à l'occasion de fêtes ou de manifestations dûment autorisées, qu'elle y organiserait exceptionnellement et pour lesquelles la Ville aurait formulé son autorisation.

ARTICLE 21 – CONTROLES ET SECURITE

La commune se réserve la faculté de contrôler le bon entretien des ouvrages et installations et peut vérifier que la destination des lieux est conforme aux dispositions des présentes et des règlements en vigueur. Le Collège Henri IV devra faciliter l'accomplissement de cette mission.

ARTICLE 22 - ELECTION DE DOMICILE

ccusé de réception en préfecture

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile d'entraismes de leurs suites, les parties élisent domicile d'entraismes de l'entraismes de l'e

ARTICLE 23 - ENREGISTREMENT

La présente convention est dispensée des droits de timbre et d'enregistrement.

La présente convention est établie en un exemplaire original dont un sera remis à chacune des parties qui la reconnaîtront.

ARTICLE 24 - LITIGES ET TRIBUNAL COMPETENT

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal Administratif de Montreuil pour connaître des actions contentieuses entre les parties contractantes.

Les deux parties déclarent avoir lu et approuvé la présente convention.

Fait à Vaujours, en un exemplaire original

le 7.9-24

Pour le Collège Henri IV Le Directeur (signature précédée par la mention « lu et approuvé ») Pour la Commune Le Maire,

Dominique BAILLY Vice-président de Grand Paris Grand Est